

## RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2018

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2003 CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la Ville de Matagami, le Règlement numéro 286-2003 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier la hauteur concernant les broussailles et les herbes longues, ainsi que le droit d'application dudit règlement.

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement numéro 286-2003 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec ».

#### ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 par l'article suivant :

##### **ARTICLE 14 BROUSSAILLES ET HERBES LONGUES**

**14.1** *Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain occupé par un bâtiment, dans les zones commerciales et résidentielles, de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe au-delà de 20 centimètres.*

**14.2** *Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire d'un terrain vacant ou inoccupé, dans les zones commerciales et résidentielles, de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe au-delà de 40 centimètres.*

#### ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 24

Le texte de l'article 24 est remplacé par le suivant :

***Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.***

#### ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 25

Le texte de l'article 25 est remplacé par le suivant :

*Le conseil autorise généralement les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit permettre à tout agent de la paix, inspecteur et/ou toute autre personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.*

#### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*René Dubé*

---

RENÉ DUBÉ  
MAIRE

*Pierre Deslauriers*

---

PIERRE DESLAURIERS  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Présentation du projet de règlement et avis de motion donné le 8 mai 2018  
Résolution n°2018-05-08-23

Adopté par le conseil le 12 juin 2018  
Résolution n°2018-06-12-07

Affiché et entré en vigueur le 13 juin 2018